

## CONSEIL D'ETAT

### Arrêté fixant la production dans le vignoble neuchâtelois pour le millésime 2013

#### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur le vin, du 14 novembre 2007;

vu l'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 15 septembre 2010;

vu le préavis de l'interprofession vitivinicole neuchâteloise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** Pour les cépages permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée (ci-après: AOC), les limitations sont les suivantes:

<i>Cépage</i>	<i>Droit AOC</i>	<i>Droit maximum de la catégorie 1</i>
	<i>kg/m<sup>2</sup></i>	<i>kg/m<sup>2</sup></i>
Chardonnay	0,8	0,9
Charmont	0,9	1,0
Chasselas	0,9	1,0
Doral	0,9	1,0
Gamaret	0,8	0,9
Garanoir	0,8	0,9
Gewürztraminer	0,8	0,9
Müller-Thurgau (Riesling X Sylvaner)	0,9	1,0
Pinot blanc	0,8	0,9
Pinot gris	0,8	0,9
Pinot noir	0,8	0,9
Sauvignon	0,8	0,9
Viognier	0,8	0,9

**Art. 2** Les surplus d'AOC, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de l'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 15 septembre 2010, sont déclassés en vin de pays.

**Art. 3** Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de pays, sont limitées de la manière suivante:

- cépages blancs: 1,8 kg/m<sup>2</sup>
- cépages rouges: 1,6 kg/m<sup>2</sup>

**Art. 4** Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de table, ne sont pas limitées.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 18 septembre 2013 et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND